

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Samedi, 3e. Février, 1810.

RÉSOLU, Qu'après la fin de la présente session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Annuité, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque Individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte de Parlement Préexistant pour de semblables objets, il sera donné notice de leur application qu'on se proposera de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers Publics du District, si y en a, et par une notice mise à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle pétition soit présentée.

Attesté, W. M. LINDSAY,

Greff. Assé.

Les Imprimeurs de Papiers-nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la présente. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Lundi, le 22 Mars, 1810.

RÉSOLU, Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Ponce, le pétitionnaire ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du Se. Février 1810, donnera aussi au même tems et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'ils se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Bûches ou Piliers, pour le passage des Chariots, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bastonner le Pont Levé ou non et les dimensions de tel Pont Levé.

Ordonné, Que telle Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du trois Février, 1810.

Attesté W. M. LINDSAY,

Greff. Assé.

Chap Imprenable Painting.

H. READER from London, late Foreman to F. Gain, House, Sign and Ornamental Painter, Glazier, &c. Respectfully informs the public, that he has removed to 25, St. Ann street, near the Gaol. D. H. is enabled by a process (which has been approved of by the Royal Society at London) to render Fish Oil superior to Linseed Oil for all kinds of work exposed to the weather, as being far more durable, and at 20 per cent lower than the usual prices.

Chairs and all other furniture painted to any pattern, Maps and Prints varnished, Gilding, &c. &c.

Quebec, August 1, 1821.